



Arrêt

n° 230 469 du 18 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les 5 novembre 2009 et 9 janvier 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 9 avril 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze ans. Cette interdiction d'entrée qui lui a été notifiée en date du 10 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 09/01/2014, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07/10/2009, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison (sursis de 5ans pour 2/3) + 1mois de prison (sursis de 3ans). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2009 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/04/2019).

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 05/11/2009.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, pris le 08/06/2010 et notifié le 21/05/2013. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 05/04/2019 avoir de la famille en Belgique, mais ne pas avoir de contact avec eux. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée. »

Le 27 avril 2019, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 11 de la directive 2008/115 du Parlement du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; [de] L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; »

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité. Elle cite le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi, précisent que 'L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le

départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] (Doc. Pari. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24). »

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et indique qu' « Il convient d'insister sur le fait que cette notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Voy notamment Doc. Pari. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.), et qu'il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. A cette fin, tous les éléments pertinents, de fait et de droit, propres au cas d'espèce devront être pris en considération (Voy. notamment, Doc. Pari. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 24). La Cour de Justice de l'Union Européenne (GUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas. La partie adverse a dès lors l'obligation de procéder un examen individuel, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, destiné à vérifier l'existence d'une telle menace, soit notamment de s'assurer de son caractère réel et actuel. Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La condition de réalité de la menace interdit que la partie adverse s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un danger pour l'ordre public, sans qu'il ne soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public. Ainsi, l'existence des condamnations subies par le requérant ne peuvent être retenues que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. En l'espèce, le requérant n'a joué qu'un rôle subsidiaire dans les faits qui ont justifié sa peine d'emprisonnement. En effet, il ressort de la condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 9/01/2014 le rôle moins actif de coauteur du requérant dans les faits de stupéfiants reprochés. Cette appréciation de la juridiction pénale, essentielle à un examen de proportionnalité, est purement et simplement négligée par la partie adverse. La condition de l'actualité de la menace suppose une appréciation actuelle de la menace en tenant compte d'éléments postérieurs aux jugements prononcés à rencontre du requérant. En l'espèce, divers éléments sont de nature à impliquer une diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement du requérant. C'est le cas du faible risque de récidive tout comme en l'espèce le souligne expressément le tribunal d'application des peines dans son ordonnance prononcée le 4/4/2019 : 'Le risque de commission de nouvelles infractions graves peut être relativisé dès lors que le condamné a commis les faits alors qu'il se trouvait dans une situation de précarité, (...) et qu'il semble actuellement déterminé à se réinsérer au Maroc où il aurait la possibilité de jouir d'une situation stable ; Il précise, par ailleurs, qu'il compte y chercher du travail.' Manifestement, aucun examen individuel de la menace n'a été réalisé dans le cas d'espèce, la partie adverse se limitant à prétendre à la dangerosité actuelle du requérant sans procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, en ne prenant ni en compte les motifs du jugement prononcé, ni ceux de l'ordonnance du TPA, les éléments d'actualité et de réalité de la menace n'ont pas fait l'objet d'un examen in concreto. Il en résulte une décision d'interdiction d'entrée dont le délai de 15 ans est manifestement disproportionné et, en toutes hypothèses, qui ne répond pas suffisamment aux éléments du dossier pour permettre au requérant d'en comprendre les raisons. L'absence d'examen global, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie adverse a donc violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de légitime confiance et de sécurité juridique. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que:

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision d'interdiction d'entrée de quinze ans comme suit:

« L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 09/01/2014, par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; en tant qu'auteur ou coauteur ; étrangers – entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 07/10/2009, par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3ans de prison (sursis de 5ans pour 2/3) + 1mois de prison (sursis de 3ans). Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public il existe un risque de fuite. »

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre d'une part que la partie défenderesse n'aurait pas eu égard au motif de la décision du Tribunal d'application des peines du 4 avril 2019 quant au risque de récidive du requérant et d'autre part que celui-ci a été condamné en 2014 en tant que coauteur et non en tant qu'auteur et qu'il aurait joué un rôle subsidiaire dans les faits commis. Elle en conclut, en substance, que la décision serait mal motivée et disproportionnée puisque les « éléments d'actualité et de réalité de la menace n'ont pas fait l'objet d'un examen in concreto ».

Le Conseil constate, au contraire, que la situation du requérant a été minutieusement examinée par la partie défenderesse qui a indiqué, à suffisance, les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public.

S'agissant de l'arrêt du 9 janvier 2014 de la Cour d'appel de Bruxelles, condamnant le requérant à 5 ans de prison, le Conseil constate que cette condamnation a été rendue pour des faits commis « comme auteur ou co-auteur », sans plus de précision, ce qui est correctement repris dans la décision attaquée, de sorte que le moyen n'est pas pertinent en fait à cet égard. Par ailleurs, le prétendu rôle subsidiaire

qu'aurait joué le requérant par rapport à ses cocondamnés importe peu, la partie défenderesse s'étant légitimement fondée sur le comportement personnel du requérant qui a été condamné pour des faits de vente de stupéfiants, à une peine d'emprisonnement de 3 ans en 2009 et de 5 ans en 2014. Le fait qu'il ait été reconnu que d'autres membres de la même association ont joué un rôle plus important et ont été condamnés à des peines plus importantes importe peu en l'espèce.

Quant au motif de la décision du Tribunal d'application des peines du Hainaut du 4 avril 2019 selon lequel

« Le risque de commission de nouvelles infractions graves peut être relativisé dès lors que le condamné a commis les faits alors qu'il se trouvait dans une situation de précarité, même si un certain appât du gain est également relevé, et qu'il semble actuellement déterminé à se réinsérer au Maroc où il aurait la possibilité de jouir d'une situation stable ; Il précise, par ailleurs, qu'il compte y chercher du travail. »,

le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément contredit l'appréciation de la partie défenderesse quant au risque de récidive et à la menace grave que constitue le requérant pour l'ordre public puisque le tribunal de l'application des peines n'indique pas que le risque de récidive est faible mais qu'il peut être relativisé et uniquement dans la mesure où le requérant pourrait jouir d'une situation stable au Maroc, ce qui paraît hypothétique. Par ailleurs, la partie requérante omet de citer le passage où il est fait référence à l'appât du gain du requérant, qui corrobore l'appréciation de la partie défenderesse quant au risque de récidive.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la motivation de la durée de l'acte attaqué est donc suffisante, raisonnable et conforme au dossier administratif.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE